

- PROJET DE LOIS INSTITUANT UNE OBLIGATION D'ASSURANCE POUR LES VEHICULES A MOTEUR, LEURS REMORQUES OU SEMI-REMORQUES.
  
- PROJET DE LOIS RELATIF AUX PROCEDURES APPLICABLES AU REGLEMENT DES SINISTRES DECOULANT DES ACCIDENTS DE LA CIRCULATION.

A V I S

*Adopté par le CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
au cours de la SEANCE PLENIERE  
du Mardi 19 Septembre 1989.*

SEPTEMBRE 1989

LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL,

VU la lettre n° 390/PR-SG du 25 Août 1989 du Président de la République saisissant le Conseil Economique et Social pour avis selon la procédure d'urgence, de deux projets de lois portant, l'un sur l'obligation d'assurance pour les véhicules à moteur, leurs remorques ou semi-remorques, l'autre sur la procédure applicable au règlement des sinistres découlant des accidents de la circulation.

A la suite de cette saisine, le Président de notre Institution a mis en place une Commission ad hoc.

Cette Commission a procédé à l'étude des textes soumis par le Gouvernement et a présenté son rapport à l'ensemble du Conseil Economique et Social. Lequel rapport a été adopté.

.../...

- APRES avoir entendu le rapport présenté au nom de la Commission ad hoc par Monsieur DIBY Alphonse, Rapporteur Général,
- PORTE à la connaissance du Gouvernement les observations et suggestions que l'examen de ces textes appelle de sa part.

**CONSIDERANT :**

- que les activités d'assurance constituent un secteur très important de l'activité économique nationale,
- qu'elles mobilisent des ressources substantielles en direction d'autres secteurs,
- que ce secteur est menacé de plusieurs maux graves de nature à compromettre son équilibre et son expansion.

**PARTAGE**

- le souci du Gouvernement de remédier à cette situation par l'adoption de nouveaux textes plus adaptés et plus conformes aux données économiques actuelles.

.../...

**PROPOSE :**

- Que l'obligation d'assurance soit étendue à l'Etat et au chemin de fer pour leurs véhicules à moteur et pour les trains.

Il semblerait que les victimes des accidents causés par les véhicules administratifs soient mal indemnisées.

Il faut observer un juste équilibre entre la défense de l'équilibre financier des Compagnies et le droit légitime des victimes à obtenir une juste réparation des sinistres. Elles sont souvent sous-capitalisées et les textes qui les régissent s'avèrent souvent insuffisants. Ces Compagnies doivent faire l'objet de règlements plus rigoureux et de contrôles plus fréquents.

- Qu'au plan de la procédure, la transaction soit facultative et non pas un préalable à la décision du juge. En fait, la fixation des nouveaux barèmes lui enlève beaucoup de son intérêt.
- Que la prescription triennale soit portée à au moins dix ans.
- Que parmi les ayants-droit de la victime, il faille prévoir ses enfants majeurs, même s'ils ne sont plus à sa charge. Ils peuvent se prévaloir d'un préjudice moral. Dans tous les cas, la preuve de la parenté doit être établie par la production d'une copie intégrale de l'acte de naissance ou du jugement

supplétif ou de l'acte de mariage ou de tout autre pièce officielle exigée par la loi et sur présentation d'une pièce d'identité.

La loi prévoit la création d'un fonds de garantie pour pallier les cas d'absence de garantie de l'assuré.

Ce fonds doit être financé par les Compagnies d'Assurance et les assurés, le produit des amendes et autres taxes. Il faudra veiller à ce qu'il ne serve pas d'alibi pour ne pas s'assurer.

De même, la gestion de la CARPA devra être contrôlée par les Ministres de tutelle. Enfin, il est impératif de fixer un taux pour les honoraires des Avocats. Puisqu'ils sont assurés d'un monopole, ils doivent se montrer raisonnables.

#### SUGGERE QUE :

- En matière de versement, à l'exception des incapables, il faille laisser à la victime le choix entre la perception intégrale du capital et la souscription d'une rente.

S'agissant du procès-verbal de constat, le Conseil Economique et Social a noté que sa production subit trop souvent un retard considérable et injustifié. Ce retard entraîne des inexactitudes dans le texte soumis au juge. Elle propose un délai

de 8 jours renouvelable une seule fois pour la transmission aux tribunaux compétents du procès-verbal de constat d'accident ne comportant pas de mort d'homme. La Commission propose un troisième alinéa à l'article 76 du Code de Procédure Pénale prenant en compte ces nouvelles dispositions.

Le procès-verbal de constat ainsi établi doit être signé par toutes les parties en cause ainsi que par l'agent constataleur et par le Commissaire de Police dont il relève.

Des copies de ce procès-verbal doivent être remises aux parties ainsi qu'aux Compagnies d'Assurance intéressées.

Toujours dans le souci d'accélérer toutes les procédures relatives aux accidents de la circulation pour arriver à une prompte indemnisation des victimes, la Commission propose que la procédure de citation directe soit utilisée dans le cas d'accidents mortels, lorsque le dossier ne présente aucune complication (enquête préliminaire complète).

Après le jugement du litige, le retard dû à la délivrance de la grosse du jugement est préjudiciable aux victimes. La Commission propose qu'il soit créé auprès du tribunal une charge de Greffier en Chef par Chambre, partout où cela est nécessaire.

Quant aux certificats médicaux définitifs à transmettre au tribunal, ils devront être délivrés par un Médecin-Chef de service.

Le Conseil Economique et Social tient par ailleurs à attirer l'attention du Gouvernement sur la situation des pinasses à moteur, en matière d'assurance. Ces pinasses effectuent un trafic important sur le réseau fluvo-lagunaire et ne sont guère assurés.

Enfin, le Conseil Economique et Social souhaite que l'Etat crée le Bureau Ivoirien de la carte brune CEDEAO pour les véhicules étrangers circulant en Côte d'Ivoire.

De manière à retenir sur place le maximum des primes d'assurance émises par les Compagnies, il serait souhaitable que l'Etat mette à l'étude, la création d'une Compagnie Nationale de Réassurance.

Le Conseil Economique et Social, sous réserve des propositions et suggestions contenues dans le rapport,

**EMET UN AVIS FAVORABLE,**

à l'adoption des projets ~~de lois~~ relatifs :

- à l'obligation d'assurance pour les véhicules à moteur, leurs remorques ou semi-remorques ;
  - aux procédures applicables au Règlement des sinistres découlant des accidents de la circulation.
-